

EXAMEN D'ENTREE A L'ECOLE DES AVOCATS
SESSION 2013

EPREUVE DE RAISONNEMENT JURIDIQUE

Mercredi 18 septembre 2013

*Durée : 5h
Coefficient : 2*

Les candidats traiteront en 5 heures et sur 2 copies distinctes le sujet de droit des obligations et le sujet correspondant à la matière de procédure choisie lors du dépôt du dossier d'inscription :

<i>Droit des obligations</i>	<i>pp.1 - 2</i>
<i>Procédure civile</i>	<i>p. 3</i>
<i>Procédure pénale</i>	<i>pp. 4 - 5</i>
<i>Procédure administrative contentieuse</i>	<i>pp. 6 - 7</i>

PROCEDURE PENALE

Traitez le cas pratique suivant :

Le 4 mars 2010, sillonnant les rues de Toulouse à bord de leur véhicule banalisé, des officiers et agents de la brigade anti-criminalité de Toulouse sont alertés par le comportement atypique d'un individu qui, leur semble-t-il, aborde les passants (touristes de préférence) afin de leur proposer d'acquérir certains biens. Ils décident alors de procéder à une vérification d'identité de l'individu. À cette occasion, l'un des agents remarque que les poches du manteau de cette personne sont bien remplies. Aussi, à la demande de l'agent et après quelques résistances, celle-ci, dénommée Vincent G., accepte de vider ses poches dont le contenu consiste en une bonne dizaine de téléphones portables de la dernière génération. N'adhérant pas à la thèse de l'addiction aux smartphones défendue brièvement par V. G., les policiers décident de l'arrêter et de le conduire au commissariat central, afin que celui-ci y soit auditionné dans le cadre d'une mesure de garde à vue.

Nonobstant les conseils de son avocat avec lequel il a pu s'entretenir au tout début de la mesure, Vincent G. décide de ne rien cacher aux enquêteurs, certain qu'il en retirera une certaine clémence de la part de ses juges. Il faut, à cet égard, noter que les officiers et agents l'ayant auditionné lui avaient d'emblée indiqué que garder le silence ne ferait que desservir ses intérêts. Vincent G. leur indique donc n'être que le « revendeur » de ces téléphones portables fournis, contre pourcentage sur les ventes, par un certain David H. qui, toujours selon les dires de Vincent G., serait « le spécialiste toulousain » du vol de portables à l'arrachée. Sur les indications du gardé à vue, les enquêteurs procèdent alors à l'arrestation à son domicile de David H.. Ayant procédé à une perquisition infructueuse de ce domicile, ils placent tout de même David H. en garde à vue sur la foi des dénonciations de Vincent G.. David H. se montre alors beaucoup moins loquace que son dénonciateur : il nie tous les faits reprochés en bloc. Il n'en est pas moins convoqué par les OPJ, tout comme Vincent G., à une audience du tribunal correctionnel de Toulouse du 23 mai 2010.

D'un commun accord, Vincent G. et David H. décident de ne pas se rendre à l'audience de convocation. Ils sont alors condamnés, pour le premier, à six mois d'emprisonnement avec sursis pour recel et, pour le second, à un an d'emprisonnement dont six mois avec sursis du

chef de vol. Si Vincent G. décide de ne pas interjeter appel de la condamnation, David H. décide quant à lui de former ce recours, un brin étonné d'avoir ainsi pu être condamné par un jugement « contradictoire à signifier » alors qu'il était absent de l'audience.

Devant la chambre des appels correctionnels, l'avocat de David H. décide alors de soulever la nullité de la garde à vue de Vincent G..

Par un arrêt du 24 mai 2011, la cour d'appel fait droit à la demande de nullité et relaxe en conséquence David H.. Sans même évoquer la question de la qualité de ce dernier à agir en nullité de la garde à vue de Vincent G., comment justifier une telle annulation ? Par ailleurs, comment expliquer son incidence ?

Malheureusement pour David H., le procureur général près la cour d'appel de Toulouse décide de se pourvoir en cassation contre l'arrêt rendu le 24 mai 2011.

Par arrêt du 14 février 2012, la Chambre criminelle de la Cour de cassation casse et annule alors ledit arrêt aux motifs : « *qu'en se prononçant ainsi, alors que le demandeur (David H.) était sans qualité pour se prévaloir de la méconnaissance d'un droit qui appartient en propre à une autre personne (en l'espèce, Vincent G.), la cour d'appel a violé les articles 171 et 802 du code de procédure pénale* ».

L'avocat de David H. estime que la position ainsi prise par la Chambre criminelle est contraire à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Aussi vous sollicite-t-il, en vue de l'audience devant la cour d'appel de renvoi voire, s'il le faut, d'une éventuelle requête devant la Cour de Strasbourg, afin que vous procédiez à une consultation susceptible d'étayer ses conclusions.